



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.274/2
55.282/2
55.296/2
du 3 mars 2014

sur

- un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'avenant à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française' (55.274/2) ;
- un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'avenant à l'accord de coopération-cadre 'relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française' (55.282/2) ;
- un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'avenant à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française' (55.296/2).

Le 4 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur

- un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'avenant à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française' (55.274/2) ;

- un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'avenant à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française' (55.282/2) ;

- un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'avenant à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française' (55.296/2).

Les avant-projets ont été examinés par la deuxième chambre le 3 mars 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Les rapports ont été présentés par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 mars 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique des avant-projets, à la compétence de leur auteur ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les avant-projets appellent les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Dans son avis 45.023/2/V donné le 8 septembre 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 5 mars 2009 'portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française', la section de législation a relevé ce qui suit ¹ :

« 1.1. Plusieurs dispositions de l'accord examiné chargent les Gouvernements et collège des parties à l'accord de prendre conjointement des mesures de nature réglementaire ou individuelle destinées à en assurer l'exécution. Il en va ainsi des articles [...].

1.2. Ces diverses dispositions n'envisagent pas que les exécutifs des parties à l'accord pourvoient à son exécution en exerçant, chacun pour ce qui les concerne, leurs compétences propres de la manière que l'accord définirait. Il n'envisage donc pas explicitement que l'action conjointe des exécutifs serait entendue par l'accord comme l'adoption concomitante par chacun de ceux-ci d'arrêtés au contenu identique. Or, si par l'intervention conjointe des exécutifs, l'accord examiné entendait plutôt envisager la conclusion d'accords de coopération subséquents entre les parties à l'accord en vue d'assurer son exécution, une difficulté particulière devrait être rencontrée.

En effet, selon l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de tels accords doivent recevoir l'assentiment des législateurs concernés s'ils ont pour objet l'un de ceux que détermine cette disposition. En l'espèce, il en ira souvent ainsi, dès lors, en particulier, que les accords subséquents qui seraient envisagés sont destinés à 'lier des Belges individuellement' ou 'à grever' l'une ou l'autre ou l'ensemble des parties à l'accord et que l'accord concerne pour partie la matière de l'enseignement, qui est une matière 'réglée par décret'.

Dès lors que le Conseil d'État a déjà rappelé qu'il n'est pas admissible qu'un assentiment donné à un accord de coopération principal contienne également un assentiment par anticipation aux accords de coopération à conclure pour son exécution, il conviendrait, dans l'hypothèse où l'action conjointe des exécutifs viserait la conclusion d'accords de coopération pour régler les objets que l'accord envisage, d'omettre dans l'accord examiné toutes les dispositions qui habilitent les gouvernements et collège à régler conjointement des objets entrant dans une des

¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 615/1, pp. 49-67.

catégories visées par l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, précité, et d'insérer dans l'accord examiné les règles qui, relativement à ces objets, sont nécessaires pour son exécution.

1.3. En procédant de la sorte, l'accord examiné ne s'exposerait plus à une autre critique qui peut actuellement être formulée à l'égard de certaines des dispositions précitées et qui tient en ce que c'est au législateur lui-même (c'est-à-dire, en l'espèce, à l'accord de coopération auquel il est porté assentiment par décret), et non à l'exécutif, qu'il revient de fixer les éléments essentiels du dispositif de formation en alternance que l'accord a en vue.

En effet, au regard de ce précepte, deux des délégations que l'accord examiné donnent à l'exécutif ne peuvent être admises car elles confient aux Gouvernements le soin de régler des éléments essentiels mis en place par l'accord.

Il s'agit de :

- l'article 1^{er}, § 5, alinéa 2, selon lequel les Gouvernements sont habilités à 'préciser les définitions de la formation en alternance et de l'apprenant en alternance ainsi qu'à étendre la liste des opérateurs de formation en alternance' ce qui revient à charger les Gouvernements, d'une part, de déterminer la portée réelle de deux des concepts qui sont au cœur du mécanisme mis en place et, d'autre part, d'arrêter le périmètre exact des opérateurs concernés par la formation en alternance ; une telle attribution de compétences va en effet plus loin que les règles secondaires ou de détail dont il est en principe admis qu'elles peuvent être confiées au gouvernement ;

- l'article 2, § 3, alinéa 2, qui dispose que les Gouvernements fixent le montant et les modalités de calcul et de liquidation de la rétribution que l'entreprise doit payer à l'apprenant en alternance.

Par ailleurs, de nombreuses dispositions de l'accord chargent les gouvernements de préciser certains des éléments figurant dans l'accord ou d'en déterminer les modalités : conformément à la règle rappelée ci-avant, les mesures qui pourraient être prises sur le fondement de ces habilitations ne pourront porter que sur des éléments secondaires du régime de la formation en alternance qui est institué par l'accord.

1.4. En ce qui concerne les délégations que l'accord confère aux Gouvernements pour en assurer l'exécution, il convient également de ne pas perdre de vue que, en plusieurs de ses dispositions, l'accord règle la matière de l'enseignement au sens de l'article 127, § 1^{er}, 2^o, de la Constitution, matière qui justifie d'ailleurs que la Communauté française soit partie à l'accord².

Est ainsi spécialement visé le chapitre III de l'accord qui règle la question de la certification des formations en alternance effectuées par l'intermédiaire de l'IFAPME ou du SPFME et qui attribue aux Gouvernements diverses compétences à cet égard.

Or, comme, d'autre part, l'article 24, § 5, de la Constitution réserve au législateur le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne

² En rapport avec les matières réglées par l'accord, il y a lieu de considérer que la Communauté française n'intervient pas uniquement au titre de la compétence qu'elle exerce dans le domaine de l'enseignement. En effet, comme le Conseil d'État l'a déjà observé par le passé, dans les matières de la reconversion et du recyclage professionnels, matières qui comprennent la formation professionnelle et qui ont été transférées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Communauté française est restée compétente pour les aspects de l'organisation de l'apprentissage qui entretiennent des rapports étroits avec sa compétence en matière d'enseignement.

son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement et comme, d'autre part, le Conseil d'État a déjà jugé que l'organisation des études, dont font partie les conditions d'accès aux études, leur contenu et leur certification, est un aspect essentiel de l'enseignement, c'est dans l'accord même, auquel il sera porté assentiment par décret, que l'ensemble des règles essentielles liées à la certification de la formation en alternance doit figurer.

Le chapitre III de l'accord devra donc être entièrement revu.

[...]

3.1. Compte tenu de l'autonomie respective de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, il n'est pas douteux qu'un accord de coopération au sens de l'article 92*bis*, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles constitue le moyen le plus adéquat pour permettre à ces niveaux de pouvoirs distincts de créer une institution qui leur sera commune.

En l'espèce, étant donné que l'accord de coopération examiné crée une personne morale de droit public, il convient de tenir compte du principe de la légalité des personnes morales de droit public, lequel principe est, en ce qui concerne les communautés et régions, expressément consacré et précisé par l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Il résulte de ce principe, tel qu'il est explicité par l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, qu'il incombe au législateur de régler, au moins dans leurs aspects essentiels, la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle des personnes morales de droit public.

Dans l'hypothèse où une personne morale de droit public commune à divers niveaux de pouvoirs est créée conjointement par un accord de coopération conclu entre ces divers niveaux de pouvoirs, il résulte des articles 9 et 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 que c'est à cet accord lui-même, auquel les législateurs concernés doivent donner leur assentiment, qu'il incombe de régler la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle de la personne morale de droit public en cause, en tout cas en ce qui concerne les éléments essentiels, en ce compris les règles essentielles relatives au financement de l'organisme créé.

[...]

3.3. En conclusion, l'accord de coopération sera réexaminé et complété au regard des exigences qui se déduisent de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

4. Il suit de ce qui précède que l'accord devra être revu sous de nombreux aspects [...]. ».

1.2. Comme il ressort de l'alinéa 21 du préambule de l'avenant à cet accord de coopération, celui-ci est justifié par la volonté des parties contractantes de revoir, par avenant, cet accord sur la base des observations émises par la section de législation du Conseil d'État dans ses avis sur les projets de décrets portant assentiment à l'accord de coopération.

La question se pose de savoir si la conclusion d'un nouvel accord de coopération, conformément à l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', constitue le mode de coopération le plus adéquat en la matière.

En effet, l'article 92*bis*/1 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014³, prévoit depuis peu la possibilité d'adopter des décrets conjoints portant notamment sur la création et la gestion conjointe de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres ou sur le développement d'initiatives en commun.

Comme il ressort des travaux préparatoires⁴, le législateur spécial a ainsi voulu créer une alternative aux accords de coopération conclus par les entités fédérées.

³ Il s'agit de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises', laquelle est entrée en vigueur le dixième jour après sa publication au *Moniteur belge* le 31 janvier 2014.

⁴ Selon les développements de la proposition devenu la loi spéciale du 6 janvier 2014 précitée (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-1815/1, pp. 1 à 4) :

« L'accroissement sensible des compétences régionales et communautaires rend plus souhaitable encore que par le passé des mécanismes qui autorisent les autorités autonomes à exercer ensemble certaines de leurs compétences.

Actuellement, le principal mode de coopération entre les entités prévu par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles est la conclusion d'accords de coopération conformément à l'article 92*bis* de cette loi. Cet article 92*bis* présente certaines limites. Tout d'abord le rôle des Parlements est limité. Les accords de coopération sont conclus par les Gouvernements et ils ne peuvent être amendés par les Parlements. En outre, la portée des accords de coopération interparlementaires est limitée. Il est généralement admis qu'ils peuvent seulement avoir trait à ce qu'on appelle les 'prérogatives du Parlement'. Deuxièmement, la modification d'un accord de coopération est ardue. Toute modification d'une norme contenue dans un accord de coopération nécessite un nouvel accord de coopération. Troisièmement, la répartition des pouvoirs entre le législatif et l'exécutif est imparfaite. L'article 92*bis*, § 1^{er}, ne permet pas l'exécution d'accords de coopération au moyen d'accords de coopération d'exécution lorsque ces mesures d'exécution sont susceptibles à leur tour de grever, selon le cas, l'État, la communauté ou la région concernée ou de lier les Belges individuellement. En effet, de tels accords d'exécution doivent également faire l'objet d'un assentiment par les parlements.

La proposition veut rencontrer ces difficultés.

C'est pourquoi la proposition prévoit de simplifier les procédures de coopération entre les Communautés et Régions. La proposition pourvoit à l'exécution des mêmes dispositions constitutionnelles que celles qui fondent l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980. En ce qui concerne les compétences communautaires, la proposition donne exécution aux articles 127, § 1^{er}, alinéa 2, et 128, § 1^{er}, alinéa 2, de la Constitution, suivant lesquels une loi adoptée à la majorité spéciale règle les formes de coopération. En ce qui concerne les compétences régionales, la proposition donne exécution à l'article 39 de la Constitution en vertu de laquelle la loi détermine les matières, pour lesquelles les Régions sont compétentes, à l'exception de celles visées aux articles 30, 127 à 129, dans le ressort et selon le mode qu'elle établit, ce qui implique aussi la compétence de régler les formes de la coopération dans les matières régionales.

La présente proposition vise à créer de la sorte un nouvel instrument de coopération, à savoir l'adoption de décrets conjoints. Un décret conjoint peut prévoir qu'un arrêté d'exécution d'un décret conjoint est adopté par les différents Gouvernements concernés et ceci sans préjudice de la possibilité dont disposent les Gouvernements d'exécuter les décrets conjoints chacun pour ce qui le concerne.

Un décret conjoint est une norme législative adoptée conjointement par les pouvoirs législatifs de plusieurs entités fédérées. Ils constituent une alternative aux accords de coopération qui sont conclus entre les Communautés et les Régions. Cela vaut tant pour les accords de coopération volontaires que pour les accords de coopération obligatoires. En ce qui concerne les accords de coopération obligatoires, la proposition prévoit dès lors que ces accords de coopération obligatoires peuvent prendre la forme d'un décret conjoint.

La proposition prévoit que ces normes conjointes ont le même objet que les accords de coopération.

1.3. Deux possibilités s'offrent en conséquence aux signataires de l'accord de coopération à l'examen.

La première consiste à revoir cet accord à la lumière de l'observation n° 1.1 qui précède en y réglant directement les questions relevant des prérogatives du pouvoir législatif et en habilitant les gouvernements, agissant conjointement, à prendre les mesures d'exécution susceptibles de leur être attribuées ; pareille habilitation est expressément admise par l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 3 nouveau, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, y inséré par l'article 2 de la loi spéciale précitée du 6 janvier 2014.

Ce faisant, ils éviteront d'habiliter les gouvernements à adapter ces mesures par des arrêtés adoptés séparément mais concomitamment, comme il le fait aux articles 2, § 6, 2*bis*, § 6, 2*ter*, § 3, 7, § 1^{er}, alinéa 2, 8, § 4, 10, §§ 1^{er} et 3, 11, § 2 et 3, alinéa 3, 13, §§ 2, alinéa 3, 3, alinéas 4, 6 et 10, et 5, alinéa 2, et 3/1, §§ 2 et 3, en projet. De même, *a fortiori*, les habilitations aux Gouvernements, sans autres précisions, portant sur des questions d'intérêt commun et de nature à être réglées de manière uniforme par les trois entités concernées, comme aux articles 1^{er}, § 5, et 13, § 8, alinéa 2, en projet, seront écartées. Dans un souci de sécurité juridique, il sera préférable d'habiliter les Gouvernements, lorsque pareille habilitation est admissible, à régler ces questions de manière « conjointe », à savoir par des accords de coopération conclus au seul niveau des Gouvernements et ne nécessitant pas d'assentiment législatif, à l'instar de ce que prévoient les articles 11, § 3, alinéa 2, et 13, §§ 1^{er} et 3, alinéa 1^{er}, en projet.

La présente proposition n'entend pas déroger à la répartition des pouvoirs entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, tel qu'il est prévu par la loi spéciale précitée.

La proposition n'entend pas davantage déroger à la répartition territoriale et matérielle des compétences telle qu'elle est réglée par et en vertu de la Constitution. Les décrets conjoints visent à compléter efficacement le principe de la répartition exclusive des compétences. Les décrets conjoints permettront de coopérer plus étroitement en ce qui concerne les compétences communautaires et régionales. La limite à cet exercice conjoint de compétences est donc que les décrets conjoints ne peuvent pas avoir pour conséquence un transfert de compétences. Cela vaut tant pour la compétence législative, exécutive que de financement.

En permettant d'une manière générale à chaque entité d'abroger unilatéralement, moyennant concertation préalable, une norme conjointe, l'autonomie de chacune est en tout état de cause respectée. Cette concertation constitue une règle de répartition des compétences.

Sauf lorsque la présente proposition y déroge, toutes les dispositions de la loi spéciale relatives à l'adoption des décrets ou arrêtés restent intégralement d'application aux décrets conjoints et aux arrêtés d'exécution des décrets conjoints.

S'agissant des décrets conjoints, ils devront, avant leur adoption par leur Parlement respectif, être soumis à une commission interparlementaire constituée paritairement, chaque délégation étant composée en respectant l'importance respective des groupes politiques. Il appartiendra aux Parlements, à leur président et à leur bureau, de prévoir ensemble les modalités de fonctionnement de cette commission interparlementaire. Des modalités spécifiques sont prévues pour les institutions bruxelloises.

Le mécanisme sera également applicable aux institutions de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale dotées d'un pouvoir législatif (Région, ainsi que Commission communautaire commune et Commission communautaire française dans la mesure où elles disposent de compétences législatives). Les normes législatives issues de la collaboration entre la Région de Bruxelles-Capitale et une Communauté, par exemple, seront intitulées 'décret et ordonnance conjoints de la Communauté (flamande, française ou germanophone) et de la Région de Bruxelles-Capitale'. Au sein du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune, les ordonnances adoptées conformément à l'article 92*bis*/1 requerront toujours une majorité dans chaque groupe linguistique ».

L'autre possibilité consiste à couler l'accord de coopération à l'examen sous la forme d'un décret conjoint modificatif de l'accord de coopération du 24 octobre 2008 qui réglerait lui-même les questions déléguées aux gouvernements de manière excessive dans l'accord de coopération à l'examen, et qui n'habiliterait ces derniers, agissant par la voie d'arrêtés d'exécution conjoints, que sur les points pour lesquels ces derniers peuvent recevoir pareille habilitation à la lumière de l'observation 1.1 qui précède.

2. Plusieurs dispositions de l'avenant soulèvent des questions relatives à la répartition des compétences entre l'autorité fédérale, d'une part, et les entités fédérées, d'autre part.

En vertu des articles 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12°, et 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée, le droit du travail et les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, ainsi qu'avec les membres de ces organisations syndicales, relèvent, en ce qui concerne les communautés, les régions et les personnes morales de droit public qui en dépendent, de la compétence de l'autorité fédérale.

Il s'ensuit que les parties à l'avenant ne sont pas compétentes :

- pour déterminer, comme elles le font à l'article 2^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, le champ d'application de la loi du 12 avril 1965 'concernant la protection de la rémunération' ;

- pour fixer, ainsi qu'il est prévu à l'article 10, § 1^{er}, seconde phrase, en projet, le ressort des comités de secteur créés par l'article 19 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 'portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités'.

En revanche, dès lors que les parties à l'avenant entendent soumettre la relation de travail entre l'employeur et l'apprenant en alternance aux règles – dont l'application en droit du travail est éprouvée – de la loi du 3 juillet 1978 'relative au contrat de travail', rien ne s'y oppose. Le champ d'application de cette loi du 3 juillet 1978 ne s'étend pas à ce type de relation de travail mais rien n'empêche les parties à l'avenant de prévoir une telle extension. L'article 1^{er}, §§ 4^{ter}, 4^{quater} et 4^{quinqies}, en projet peuvent parfaitement se concevoir dans cette optique. Dans un souci de sécurité juridique et d'information complète des destinataires de la norme, il serait toutefois judicieux d'énumérer les dispositions de cette loi du 3 juillet 1978 qui seront en l'espèce d'application.

Dans la mesure où les parties à l'avenant souhaitent rappeler les droits et obligations résultant, dans le chef tant de l'employeur que du travailleur, de la loi du 4 août 1996 'relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail' et de ses arrêtés d'exécution, il y aurait lieu d'y faire expressément référence en utilisant la formule « conformément à ». Si les parties à l'avenant veulent plus précisément attirer l'attention sur l'un ou l'autre aspect de cette loi, ils veilleront à ce que cette mention spéciale n'apparaisse

pas comme dispensant les parties au contrat de formation en alternance du respect des autres dispositifs de cette loi. Il en va par exemple ainsi à l'article 2, §§ 2, 5° et 3bis, 11°, de l'avenant.

3. Plusieurs dispositions, spécialement les articles 7, § 4, et 9, § 2, en projet (articles 19 et 22 de l'accord de coopération à l'examen) rendent d'autres règles applicables mais « pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les règles énoncées » dans l'accord.

Pareille technique, qui oblige les destinataires des règles en question à les combiner eux-mêmes de manière à déterminer celles qui seront en définitive applicables, nuit à la sécurité juridique.

L'accord de coopération devrait déterminer lui-même le contenu des règles applicables.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 11

1. L'article 2bis, § 4, alinéa 7, en projet serait mieux rédigé, semble-t-il, si le signe et les mots « , dès lors » étaient remplacés par le mot « et ».

2. Le paragraphe 5 de la même disposition est une disposition transitoire et devrait figurer en conséquence comme telle à la fin de l'accord de coopération en projet.

Article 29

Il y a lieu de renvoyer à l'article 28 et non à l'article 27 dans la phrase liminaire.

OBSERVATION FINALE

Plusieurs dispositions insèrent de nouvelles subdivisions au sein de l'accord de coopération du 24 octobre 2008 sans préciser toujours à quel endroit la mention et les intitulés de ces subdivisions doivent venir s'insérer par rapport aux articles existants. Ceci concerne les articles 2, 4, 10, 12 et 38. Il convient d'agir dans la ligne de la méthode utilisée par exemple aux articles 15, 17, 21, 24, 30, 33 et 36.

Cette difficulté se double, s'agissant des articles 2 et 4, de ce que la section II en projet, insérée par l'article 4, semble venir se glisser au sein même de l'article 2 de l'accord de coopération modifié.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT